

N°101/CA2 du Répertoire

N°2011-099/CA2 du Greffe

Arrêt du 25 mai 2018

AFFAIRE : AGUIAR Daniel

C/

Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité Publique et des Cultes

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 07 octobre 2011, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 19 octobre 2011, sous le n°888/GCS, par laquelle AGUIAR Daniel, fonctionnaire de police demeurant à Abomey-Calavi au quartier Zoundja lot 1070, a saisi la Haute Juridiction d'un recours en reconstitution de carrière ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

*GFP*

*PK.*

**En la forme**

**Sur la recevabilité**

Considérant que suivant lettre recommandée n°1876/GCS du 24 octobre 2011, le requérant a été mis en demeure de payer la consignation de quinze mille (15.000) francs prévue par la loi ;

Que par une autre lettre recommandée n°1877/GCS du 24 octobre 2011, le greffier en chef de la Cour a invité le requérant à apposer sur les feuillets de sa requête, les timbres fiscaux prévus par la loi ;

Considérant que nonobstant la mise en demeure qui lui a été adressée, le requérant n'a pas consigné dans le délai de quinze jours au greffe de la Cour la somme de quinze mille (15.000) francs ;

Qu'il n'a pas non plus demandé l'assistance judiciaire dans le même délai ;

Qu'il y a lieu en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, de prononcer sa déchéance ;

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : AGUIAR Daniel est déchu de son action.

**Article 2** : L'affaire est classée.

**Article 3** : Les frais sont mis à la charge du requérant.

**Article 4** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative ; **PRESIDENT**;

*Gff*

*JK.*

**Honoré KOUKOU**

et

**Etienne AHOANKA**

**CONSEILLERS ;**

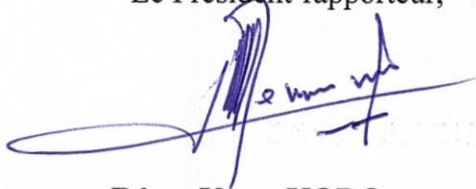
Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-cinq mai deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Nicolas Pierre BIAO, Avocat Général, AVOCAT GENERAL ;**

**Gédéon Affouda AKPONE, GREFFIER ;**

Et ont signé

Le Président-rapporteur,



**Rémy Yawo KODO**

Le Greffier.



**Gédéon Affouda AKPONE**

1900

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 551

PHYSICS 551